

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00365
Numéro SIREN : 391 821 253
Nom ou dénomination : A.C.B.I

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2021 sous le numéro de dépôt 15934

SARL A.C.B.I
Société à responsabilité limitée au capital de 45 734,71 euros
Siège social : 20 Rue de la Bicentenaire de la Révolution, 91220 LE PLESSIS-PATE
R.C.S. d'EVRY 391 821 253

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2021**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le treize septembre,
A 10 h,

Les associés de la Société « A.C.B.I », société à responsabilité limitée au capital de quarante-cinq mille sept cent trente-quatre euros et soixante et onze centimes (45 734,71€), divisé en trois mille (3000) parts de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24€) chacune, dont le siège social est à LE PLESSIS PATE (Essonne), 20 Rue du Bicentenaire de la révolution, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 391 821 253, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, audit siège, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- SAS BANKISE INVEST
Propriétaire de deux mille huit cent soixante-deux parts, ci -----2.862 parts

- Monsieur Pascal PEZZALI,
Propriétaire de cent trente-huit parts, ci -----138 parts

Total -----3000 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hervé DUPUY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Changement d'associés à la suite d'apports en nature et nouvelle répartition des parts sociales**
- **Modifications statutaires y afférentes**
- **Question diverses**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du changement d'associés à la suite de l'apport en nature par Monsieur Hervé DUPUY de 2862 des 3000 parts sociales de la société à la Société BANKISE INVEST, société par actions simplifiée au capital de 1000 €, dont le siège social est sis LE PLESSIS-PATE (91220), 20 Rue du Bicentenaire de la Révolution, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro 893 637 652, selon contrat d'apport en date du 13 juillet 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 45.734,71 euros divisé en 3.000 parts sociales de 15,24 euros chacune. Ces parts souscrites en totalité par les associés, sont intégralement libérées. Elles sont réparties et attribuées entre les associés de la manière suivante, en proportion de leurs apports respectifs, et notamment suite à la cession de parts sociales du 20 décembre 2012, à l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2020 relatif à l'agrément de la dévolution successorale de Monsieur Georges DUPUY et à la cession de parts sociales du 10 décembre 2020 :

- Monsieur Hervé DUPUY, propriétaire de -----2.862 parts
- Monsieur Pascal PEZZALI, propriétaire de ----- 138 parts

Total des parts----- 3.000 parts

Suite à l'apport en date du 13 juillet 2021 par Monsieur Hervé DUPUY de ses 2862 parts sociales à la SAS BANKISE INVEST, les parts sociales sont attribuées comme suit :

- SAS BANKISE INVEST, propriétaire de -----2.862 parts
- Monsieur Pascal PEZZALI, propriétaire de ----- 138 parts

Total des parts-----3.000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentent le capital social leurs appartenant sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10h30.

De tout ce qu'il précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance ainsi que par les associés pour servir et valoir ce que de droit.

Monsieur Pascal PEZZALI
Associé

La société BANKISE INVEST
P/O Monsieur Hervé DUPUY
Associée

P/O 177

SARL A.C.B.I
Société à responsabilité limitée au capital de 45.734,71 euros
Siège social : 20 Rue du Bicentenaire de la révolution, 91220 Le Plessis-Pâté
R.C.S. d'EVRY 391 821 253

FEUILLE DE PRESENCE A
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 SEPTEMBRE 2021

	Associés	Nombre de voix	Emargement
1	SAS BANKISE INVEST	2.862	
2	Monsieur Pascal PEZZALI	138	
	TOTAL	3000	

La présente feuille de présence faisant apparaître que les deux associés titulaires des 3000 parts sociales auxquelles sont attachées 3000 voix sont présents, a été arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau soussignés.

Monsieur Pascal PEZZALI
Associé



La société BANKISE INVEST
P/O Monsieur Hervé DUPUY
Associée



eleom avocats

**Société Civile Professionnelle d'Avocats
"MAGNA - BORIES - CAUSSE - CHABBERT - CAMBON - TRAVER -
AQUILA"**

A.C.B.I

**Société à responsabilité limitée
Au capital de 75.734,71€
Siège social : 20 Rue du Bicentenaire de la Révolution
91220 LE PLESSIS-PATE**

RCS EVRY 391 821 253

**STATUTS MIS A JOUR
Le 13 SEPTEMBRE 2021**

*Statuts certifié conformes
par la gérance*



**16, Place Jean Jaurès, BP 54016, 34545 BEZIERS Cedex. Parking Place Jean Jaurès.
Réception sur rendez-vous uniquement.**

**Téléphone 04.67.28.42.11. – Télécopie 04.67.28.47.76.
Messagerie traver@eleom-avocats.com**

LE L.C.B.S.

SOCIETY A RESPO
 SURGE SPILL

20 ans de l'existence de la Revolution et de L'EPLEYS-PATR.

站 長 張 國 華

LES BOISALGUES

Handwritten: 3 May 1967

Handwritten signature: *W. H. H. H.*

Monsieur Harvi MEFU,
 Né le 02.08.1961 à Paris (75014)
 De nationalité française
 Domicile 30 Rue de la Tour - 92140 MALAKOFF
 Collégiale

- Monsieur Thierry DUPUY
Né le 25.10.1962 à Paris (75014)
De nationalité française
Domicile La Grande Vallée - Bus, Roubaix - 77720 EUREN MARLOTTE

est établi, sans qu'il soit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant être ainsi.

PP D

ARTICLE I - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présentes statuts.

ARTICLE II - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Achat, vente, fabrication et installation de matériels métalliques de sécurité en hauteur et d'ouvrages de métallerie

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de cession en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE III - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A.C.B.I**

et le nom commercial est : **A.C.B.I.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SRL" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE IV - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est **Le Mans de Bicentenaire de la Révolution 91210**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE V - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sans dissolution anticipée ou prorogation.

PP 10

Article 6 - APPORTS

Monsieur Georges DUPUY, apporte à la Société une somme de 12 500 F
Madame Nicole DUPUY, apporte à la Société une somme de 12 500 F
Monsieur Hervé DUPUY, apporte à la Société une somme de 12 500 F
Monsieur Thierry DUPUY, apporte à la Société une somme de 12 500 F

Soit ensemble, la somme totale de 50 000 francs,

Laquelle somme a été, dès avant ce jour, déposée à la BICS, à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera restituée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immobilisation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 45.734,71 euros divisé en 3.000 parts sociales de 15,24 euros chacune. Ces parts souscrites en totalité par les associés, sont intégralement libérées. Elles sont réparties et attribuées entre les associés de la manière suivante, en proportion de leurs apports respectifs, et notamment suite à la cession de parts sociales du 20 décembre 2012, à l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2020 relatif à l'agrément de la dévolution successorale de Monsieur Georges DUPUY et à la cession de parts sociales du 10 décembre 2020 :

- Monsieur Hervé DUPUY, propriétaire de ----- 2.862 parts
- Monsieur Pascal PEZZALI, propriétaire de ----- 138 parts

Total des parts ----- 3.000 parts

Suite à l'apport en date du 13 juillet 2021 par Monsieur Hervé DUPUY de ses 2862 parts sociales à la SAS BANKISE INVEST, les parts sociales sont attribuées comme suit :

- SAS BANKISE INVEST, propriétaire de ----- 2.862 parts
- Monsieur Pascal PEZZALI, propriétaire de ----- 138 parts

Total des parts ----- 3.000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leurs appartenant sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

PP 10

ARTICLE IX - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts ou de toute cession de parts existantes.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, dénommé associé unique, exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

ARTICLE X - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, au bureau du registre du commerce et des sociétés.

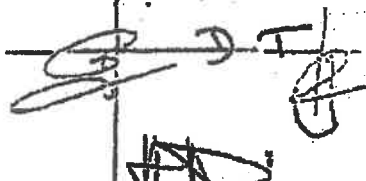
II. Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas émis d'opposition ou de décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec avis de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.



Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

III. Si la société a donné son consentement à un projet de rachatement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réintégrer le capital.

IV. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un extrait d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, le gérant adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessous pour les cessions entre vifs.

ARTICLE XI - LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE - INTERDICTION - INCAPACITE - DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés.

PP N

Elle n'est pas, non plus, dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraîne la cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE XII - GERANTS

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours réligibles.

Les gérants sont élus par des décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.
En date du 11/10/62, M. H. DUFUY a été nommé gérant pour une durée indéfinie.

ARTICLE XIII - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GERANTS.

Lorsqu'elles sont permises par la Loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi. Ces formalités s'étendent aux autres conventions visées par les dispositions légales.

ARTICLE XIV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

D.T.
[Signature]

pp. D

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE XV - DECISIONS COLLECTIVES

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance conformément aux dispositions légales. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détachant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sont si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

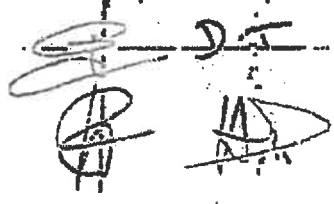
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE XVI - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes audit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.



PP P

Surtout, la majorité est irrévocable s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE XVII - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant sur l'apport de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont prises :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité du nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurent au dernier bilan excédant 5.000.000 Fcs, et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE XVIII - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, la première année comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 1993.

ARTICLE XIX - AFFECTATION DU BENEFICE

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la loi, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

[Signature]
[Signature]

PP W

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau, tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Dans le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'excédent de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE XX - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE SOCIAL

I. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

II. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE XXI - CONTTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

D.T.
[Signature]

PP B

ARTICLE XXII - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé en qualité de Gérant de la société, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Georges DUPUY
Né le 28.07.1935 à PARIS (75014)
De nationalité française
Demeurant 30 Rue de la Tour - 92240 MALAKOFF

Monsieur DUPUY déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.
Aux termes d'une lettre en date du 01/07/1997, Monsieur DUPUY Georges démissionne de son poste. Pour le remplacer, Hervé DUPUY, né le 02/07/58 à Paris 14, demeurant 41 Avenue de la Corneille - 92240 L'HAY LES ROSES est nommé. Quant pour une durée illimitée

ARTICLE XXIII - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département de siège social.

Fait au KREMLIN BICETES
Le 10.8.93

lu et approuvé
pour acceptation
des fonctions de gérant.

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

PP

